

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT Nº 2013-258

RÈGLEMENT RÉPARTISSANT LES DÉPENSES RELATIVES À L'ÉLABORATION DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA) SUR UNE BASE COMPOSITE

Considérant que la base de répartition de certaines charges aux municipalités locales pour l'exercice financier 2014 est la richesse foncière uniformisée constatée le 15 novembre 2013, en vertu de l'article 3 du règlement n° 2001-128 de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau et adoptée pour l'exercice financier visé par la résolution n° 2013-R-AG318 en date du 27 novembre 2013:

Considérant que les bases de répartition de certaines autres charges sont fixées par divers règlements du Conseil pris en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1),

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 205.1 de la Loi, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau peut déterminer la répartition de dépenses selon tout critère qu'elle juge approprié;

Considérant les priorités établies par le Conseil de la MRC en matière de développement et d'aménagement du territoire;

Considérant que ces priorités passent par l'élaboration et l'adoption d'un Plan de développement de la zone agricole (PDZA);

Considérant que le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau estime opportun qu'un tiers des dépenses relatives à l'élaboration du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) soit réparti de manière forfaitaire et que deux tiers de ces dépenses soient répartis sur la superficie zonée agricole de chacune des municipalités;

Considérant que les crédits budgétaires adoptés à l'égard de l'exercice financier 2014 prévoient l'imposition d'une telle répartition;

Considérant que monsieur le conseiller Ronald Cross a dûment donné un avis de motion du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 27 novembre 2013;

Considérant qu'une copie du règlement 2013-258 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 10 décembre 2013, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Monsieur le conseiller André Carle, appuyé par monsieur le conseiller Alain Fortin, propose et il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le règlement 2013-258 par lequel est statué et décrété ce qui suit :

Article 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent Règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - NATURE DE LA DÉPENSE

La dépense à répartir en vertu du présent règlement est constituée des dépenses relatives à l'élaboration du Plan de développement de la zone agricole dans la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau.

Article 3 – RÉPARTITION DE LA DÉPENSE

La dépense décrite à l'article 2 sera répartie selon ce qui suit et tel qu'illustré dans le tableau de calcul intitulé « Exemple - Répartition des dépenses relatives à l'élaboration du Plan de zone agricole » joint aux présentes pour en faire partie.

Article 3.1 FORFAIT FIXE

Le tiers (1/3) de la dépense décrite à l'article 2 sera réparti en parts égales entre les municipalités de la MRC.

Article 3.2 SUPERFICIE ZONÉE AGRICOLE

Les deux tiers (2/3) de la dépense décrite à l'article 2 seront répartis entre les municipalités de la MRC proportionnellement à la superficie zonée « agricole » en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* au moment de l'adoption des crédits budgétaires de la MRC pour l'exercice financier visé.

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

م ا	nrécent	ràalamant	ontrora on	vigueur	conformén	ant à la	نما د
Lе	present	realement	entrera en	ı vialueur	conformen	nent a la	a IOL

.0-	
Michel Merleau	Véronique Denis
Préfet	Greffière et adjointe à
	la direction générale

Avis de motion donné le 27 novembre 2013.

Règlement adopté le 10 décembre 2013.

Publication et entrée en vigueur le 16 décembre 2013.